

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 6 MARS 2023

D.CN.2023-25

OBJET : AVENANT N° 12 - CONTRAT DE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC POUR LA PRODUCTION ET LA DISTRIBUTION DE CHALEUR DU RÉSEAU DE CHAMP FLEURI (SEYNOD)

Rapporteur : Benjamin MARIAS

Nombre de Conseillers en exercice : 69

Nombre de Conseillers présents et représentés : 69

Délibération réceptionnée en Préfecture le **13 MARS 2023**

Délibération publiée le 13 mars 2023

Le six mars deux mille vingt trois, à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la ville d'Annecy, dûment convoqué en séance officielle le vingt sept février deux mille vingt trois, s'est réuni dans la salle Cap Périaz, sous la présidence de François ASTORG, Maire.

PRÉSENTS :

ALI YAGOUB Abdelrahim, ALLARD Catherine, ANDREYS Etienne, ASTORG François, AVET LE VEUF Elodie, BARRY Olivier, BEAUJARD Alexandra, BERTRAND Marie, BOLY Cécile, BOUCHETIBAT Bilel, BOULAND Corinne, BOUVERAT Evelyne, BOVIER Christian, BUI-XUAN PICCHEDDA Karine, CECCHINEL Lola, CERIATI MAURIS Odile, CHAMOSSET Philippe, COHEN Guillaume, DALL'AGLIO Sandrine, DEGENNE Jean-François, DELEAN Thierry, DERIPPE-PERRADIN Joëlle, DESMOUCELLES Gaël, DIJEAU Isabelle, DIXNEUF Samuel, DULELLARI Ornela, DUMONT Xavier, DUPERTHUY Denis, GARCIA Sophie, GEAY Pierre, GERY Fabien, GRANGE Antoine, GRANGER Anthony, GRARD Séverine, GREBERT Fabienne, GUEDRON Aurélie, KRIVOBOK Nicolas, LAFARIE Marion, LARDET Frédérique, LECONTE Patrick, LEPAGE Sophie, LEPAN Claire, MARIAS Benjamin, MARLE Viviane, MASSEIN Pierre-Louis, MESZAROS Thomas, MERMILLOD Stéphanie, MERMILLOD BLARDET Christelle, MODURIER Aurélien, MUGNIER Magali, MULATIER GACHET Alexandre, OSTERNAUD Xavier, PASQUIER Jean-Jacques, PETIT Christian, PEUGNIEZ Eric, PESSEY Tony, PESSEY-MAGNIFIQUE Catherine, RIGAUT Jean-Luc, RIVIERE Chloé, SEGAUD-LABIDI Nora, SERRATE Bénédicte, TATU Guillaume, THOME Jean-Luc, TOÉ Jean-Louis.

ONT DONNÉ PROCURATION :

BANGUE Frédérique (pouvoir à CHAMOSSET Philippe), FARMER Chantale (pouvoir à MULATIER GACHET Alexandre), JULIEN Charlotte (pouvoir à MARLE Viviane), LAYDEVANT Christiane (pouvoir à DIJEAU Isabelle), SAUTY Yannis (pouvoir à MARIAS Benjamin).

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) :

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : MODURIER Aurélien

OBJET : AVENANT N° 12 - CONTRAT DE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC POUR LA PRODUCTION ET LA DISTRIBUTION DE CHALEUR DU RÉSEAU DE CHAMP FLEURI (SEYNOD)

Rapporteur : Benjamin MARIAS

Par contrat en date du 1^{er} juillet 2003, la ville de Seynod a délégué à la société Dalkia le service public de production et de distribution de chaleur pour le chauffage et réchauffage de l'eau chaude sanitaire des bâtiments du quartier de Champ Fleuri. La durée de la délégation est de 20 années. Son échéance est donc au 30 juin 2023.

En date du 1^{er} janvier 2017 la ville de Seynod a intégré la commune nouvelle d'Annecy. L'autorité délégante est ainsi devenue la ville d'Annecy.

Par ailleurs, les trois dernières saisons de chauffe ont montré une forte irrégularité dans la livraison de chaleur de récupération par le SILA, élément fondamental pour ce service public. Les causes en sont variées et pour certaines désormais durables : travaux de rénovation des lignes de four et aléas de la mise en service industrielle, irrégularité des tonnages entrant d'ordures ménagères, changement d'exploitant de l'Unité de Valorisation Énergétique (UVE), choix du SILA de produire de l'électricité.

Face à ces difficultés avec le SILA et considérant l'impérative nécessité de stabiliser un approvisionnement énergétique à partir d'énergie renouvelable et/ou de récupération, la Ville doit envisager une solution alternative, nécessitant de trouver notamment un terrain important et adapté à l'usage, dans un secteur en tension foncière.

Cette situation a conduit les services de la Ville d'Annecy à devoir décaler l'organisation de la procédure de mise en concurrence de la future délégation de service publique du réseau de chaleur urbain.

L'autorité délégante a donc demandé au délégataire de prolonger le contrat de délégation de service public pour une durée de 18 mois à compter du 1^{er} juillet 2023, soit jusqu'au 31 décembre 2024, cette durée apparaissant comme suffisante et nécessaire pour permettre l'organisation de cette consultation.

Par ailleurs, et conformément à l'article 69 de la convention initiale, des adaptations contractuelles sont apparues nécessaires afin de tenir compte des conséquences de l'évolution de la réglementation :

- Tarifs R1 et conditions de révision (conditions d'approvisionnement en gaz naturel et tarif, charge liée aux Certificats d'Économie d'Énergie, taxe carbone, révision des tarifs R1gaz et R1CEE)
- Travaux convenus au titre du contrat (gros entretien – renouvellement) et tarifs R23
- Tarif R24.

En tout état de cause, ces modifications du contrat de délégation de service public sont devenues nécessaires, sans qu'elles puissent être anticipées avant la prise d'effet de ce dernier. Elles n'ont pour effet que de rétablir un équilibre économique du contrat strictement nécessaire à la poursuite de son exécution, sans remettre en cause le principe d'exploitation aux frais et risques du délégataire.

Cet avenant n°12 représente une augmentation de 8,41 % par rapport au contrat initial.

Concernant les conséquences financières des précédents avenants, entre les deux premières années de contrat face aux deux dernières années, les volumes de vente de chaleur et d'eau

chaude sanitaire sont en baisse, et n'ont ainsi pas d'incidence.

Le montant de la modification étant ainsi inférieur à 10% du montant du contrat de concession initial, l'article R. 3135-8 du Code de la commande publique autorise la modification du contrat initial.

La commission de délégation de service public, réunie le 6 février 2023, a donné un avis favorable sur cet avenant.

Il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- **APPROUVER** l'avenant n°12 à la convention de délégation de service public pour la production et la distribution de chaleur du quartier de Champ Fleuri (Seynod), tel qu'annexé à la présente délibération ;
- **AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à le signer.

La délibération a été adoptée à l'UNANIMITÉ

Pour : 69 voix
Contre : 0 voix
Abstention : 0 voix

Le Secrétaire de séance
MODURIER Aurélien

Pour extrait conforme
Par délégation du Maire

Signé électroniquement par :
A. MODURIER
le 13/03/2023
: 17eme Maire-Adjoint



Signé électroniquement par :
Christelle BRANDO
le 10/03/2023
Christelle BRANDO
Cheffe de service

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de la Ville d'Annecy dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble par voie postale (2 place Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble cedex) ou par voie électronique (Télérecours citoyens, www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa date de publication, ou à compter de la réponse de la ville d'Annecy, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

ANNÉCY

Avenant n°12

**au contrat de délégation du service public pour la production et
la distribution de la chaleur de Seynod d'avril 2003**

Entre les soussignés :

La Ville d'Annecy,

sis, BP 2305, 74011 Annecy, représentée par son Maire, Monsieur François ASTORG, autorisé à la signature des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du XXXXXXXXXXXXX,

Ci-après dénommée « la Ville d'Annecy » ou « le Délégrant »

D'une part,

Et :

La société Dalkia,

Société anonyme au capital social de 220.047.504 euros, dont le siège social est 37, avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny, BP 38 – 59350, Saint-André-Lez-Lille Cedex, Immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Lille sous le n° B 456 500 537, élisant domicile en son établissement Dalkia Centre-Est, sis 15A avenue Albert Einstein – 69100 VILLEURBANNE, représentée par Monsieur Jérôme AGUESSE, agissant en qualité de Directeur Régional de la région Centre-Est, dûment habilité aux fins des présentes.

ci-après dénommée « le Délégataire »

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit.

PREAMBULE

Par contrat en date du 1er juillet 2003, la Ville de SEYNOD a délégué à la société Dalkia le service public de production et de distribution de chaleur pour le chauffage et réchauffage de l'eau chaude sanitaire des bâtiments du Quartier de Champ Fleuri. La durée de la délégation est de 20 années. Son échéance est donc au 30 juin 2023.

En date du 1er janvier 2017 la Ville de SEYNOD a fusionné avec la Ville d'ANNECY. L'autorité délégante est ainsi devenue la Ville d'ANNECY.

Les trois dernières saisons de chauffe ont montré une forte irrégularité dans la livraison de chaleur de récupération par le SILA, élément fondamental pour ce service public. Les causes en sont variées et pour certaines désormais durables : travaux de rénovation des lignes de four et aléas de la mise en service industrielle, irrégularité des tonnages entrant d'ordures ménagères, changement d'exploitant de l'UVE, choix du SILA de produire de l'électricité.

Face à ces difficultés avec le SILA et considérant l'impérative nécessité de stabiliser un approvisionnement énergétique à partir d'énergie renouvelable et/ou de récupération, la Ville doit envisager une solution alternative, nécessitant de trouver notamment un terrain important et adapté à l'usage, dans un secteur en tension foncière.

Cette situation a conduit les services de la Ville d'Annecy à devoir décaler l'organisation de la procédure de mise en concurrence de la future délégation de service publique du réseau de chaleur urbain

L'Autorité Délégante a donc demandé au Délégué de prolonger le contrat de délégation pour une durée de 18 mois à compter du 1er juillet 2023. Cette durée apparaissant comme suffisante et nécessaire pour permettre l'organisation de cette consultation.

Par ailleurs, et conformément à l'article 69 de la convention initiale des adaptations contractuelles sont apparues nécessaires afin de tenir compte des conséquences de l'évolution de la réglementation :

- En premier lieu, la loi n°2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat organise la suppression de l'ensemble des tarifs réglementés de vente de gaz. En conséquence, l'approvisionnement en gaz est indexé sur l'indice PEG à compter du 1^{er} juillet 2023,
- En second lieu, la nouvelle réglementation relative aux CEE dans le cadre de la 5^{ème} période du dispositif des CEE (2022-2025), une composante R1CEE est introduite au terme R1 du tarif pour tenir compte de l'évolution de la réglementation relative aux obligations d'économies d'énergie,
- Enfin, les quotas de CO2 alloués au Délégué, dans le cadre de la phase 4 du Plan National d'Allocation de Quotas, qui s'étend du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2030, ne seront pas suffisants pour couvrir la période de prolongation du Contrat. Il apparaît donc nécessaire d'intégrer cette charge au tarif.

Enfin, il a été décidé de préciser les travaux de fin de contrat convenus au titre du Gros Entretien et Renouvellement prévus.

En tout état de cause, ces modifications du Contrat sont devenues nécessaires, sans qu'elles puissent être anticipées avant la prise d'effet de ce dernier. Elles n'ont pour effet que de rétablir un équilibre économique du Contrat strictement nécessaire à la poursuite de l'exécution du Contrat, sans remettre en cause le principe d'exploitation aux frais et risques du délégué.

Il est rappelé qu'est joint en annexe 10 au contrat de délégation de service public pour la production et la distribution de la chaleur du quartier de Champ-Fleuri, le contrat pour la fourniture de chaleur issue de SINERGIE, et que tout acte relatif à cette annexe vient la compléter ou s'y substituer le cas échéant.

Ceci étant exposé, il a été décidé ce qui suit.

ARTICLE 1 – OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de prolonger le contrat pour une durée de 18 mois et de définir les adaptations contractuelles rendues nécessaires.

ARTICLE 2 - PROLONGATION DU CONTRAT

Par le présent avenant, le contrat de délégation de service public est prolongé pour une durée de 18 mois.

L'échéance fixée à l'article 3 de la convention initiale est donc modifiée. Elle est fixée au 31 décembre 2024.

ARTICLE 3 – Tarifs R1 ET CONDITIONS DE REVISION

Par le présent avenant, le tarif R1gaz est modifié à compter du 1er juillet 2023 afin de tenir compte des conditions d'approvisionnement en gaz naturel et de l'évolution des charges afférentes.

3.1 – Conditions d'approvisionnement en gaz naturel et tarif

L'article 23 de la loi n°2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat organise la suppression par étape de l'ensemble des tarifs réglementés de vente de gaz. Ainsi, pour parer à cette suppression annoncée, l'approvisionnement en gaz est désormais indexé sur l'indice PEG.

En conséquence, les termes de l'article 59.5 de la convention initiale, modifiés par avenants, deviennent à compter du 1^{er} juillet 2023 :

- Nouveau tarif R1cGo:

$$R1cGo = 155,71 \text{ € HT/MWh}$$

Date de valeur au 1^{er} juin 2022

- Nouveau tarif du R1eGo:

$$R1eGo = R1cGo \times 0,111 ; \text{ soit : } 17,28\text{€ HT/m}^3$$

Date de valeur au 1^{er} juin 2022.

3.2 – Charge liée aux Certificats d'Économie d'Énergie :

La réglementation relative aux obligations d'économies d'énergie a évolué en 2021 avec l'impact de la 5^{ème} période des CEE (2022-2025). Cette évolution réglementaire augmente la charge relative aux Certificats d'Économies d'Énergie (CEE) générée par la vente de chaleur.

En conséquence, à compter du 1^{er} juillet 2023, est introduit une nouvelle composante R1CEE au tarif R1 qui vient se rajouter à celles indiquées à l'article 59.2.1 du contrat de délégation.

Pour le chauffage :

$$R1cCEEo = 2,27 \text{ € HT/MWh}$$

Date de valeur au 1^{er} juin 2022

Pour l'eau chaude sanitaire :

$$R1eCEEo = R1cCEEo \times 0,111 ; \text{ soit : } 0.252 \text{ € HT/m}^3$$

Date de valeur au 1^{er} juin 2022

3.3- Taxe Carbone :

Depuis le 1er janvier 2005, le système d'échange européen de quotas d'émission de gaz à effet de serre a été lancé au sein des 25 pays membres de l'Union. La France a transposé la Directive « quotas » au travers notamment de l'ordonnance du 15 avril 2004 et du décret n°2004-832 du 19 août 2004 modifié.

Ainsi le réseau de chaleur de Seynod est visé par le plan National d'Allocation de Quotas dont la phase 4 a débuté le 1^{er} janvier 2021 et se terminera le 31 décembre 2030.

Le Délégué gère depuis le 1^{er} janvier 2005 les émissions de CO2 et en assume l'ensemble des charges économiques.

Compte tenu du fonctionnement prévu des installations et des volumes d'allocations de quotas, les tarifs de chaleur n'intégraient pas initialement de charge spécifique liée à la compensation des émissions de CO2, et du fait de la prolongation de 12 mois, les allocations restantes s'avèrent insuffisantes. Il devient donc nécessaire d'affecter dans le prix des tarifs R1gaz, la charge financière correspondant à l'achat de quotas complémentaires.

Le calcul du R1gaz en résultant est fondé sur les volumes d'import depuis SINERGIE constatées depuis la prise d'effet du Contrat. Si ces conditions étaient amenées à varier sensiblement, les Parties se rencontreront afin d'en neutraliser l'impact sur l'équilibre économique du contrat de délégation de service public. Les tarifs R1cGo et R1eGo définis au chapitre 3.1 ci-dessus, intègrent cet impact.

3.4 – Révision des tarifs R1gaz et R1CEE

a- R1gaz :

Après avoir exposé les éléments mentionnés aux articles 3.1 et 3.3 et pour répondre aux exigences de la prolongation des 18 mois de la convention initiale de délégation de service public, il est nécessaire d'établir de nouvelles conditions de révision du tarif R1gaz exposés à l'article 3.1.

En conséquence de ce qui précède, la formule de révision mensuelle du terme R1gaz de l'article 61.1.2 de la convention initiale et de ses avenants est remplacée par la formule de révision suivante :

Pour le chauffage :

$$R1cG = R1cGo \times [a + b \times (PEG/PEGo) + c \times (TVD/TVDo) + d \times (TICGN/TICGNo) + e \times (Ab/Abo) + f \times (CTA/CTAo) + g \times (Stoc/Stoco) + h \times (CP/CPo) + i \times (CO2/CO2o)]$$

Pour l'eau chaude sanitaire :

$$R1eG = R1eGo \times [a + b \times (PEG/PEGo) + c \times (TVD/TVDo) + d \times (TICGN/TICGNo) + e \times (Ab/Abo) + f \times (CTA/CTAo) + g \times (Stoc/Stoco) + h \times (CP/CPo) + i \times (CO2/CO2o)]$$

Avec :

R1cG	Tarif révisé de la fourniture d'énergie exprimé en € HT / MWh sous-station.
R1cGo	Tarif de base défini à l'article 4.1 du présent avenant n°12 de la fourniture d'énergie exprimé en € HT / MWh sous-station.
PEG	Valeur mensuelle du prix unitaire proportionnel du tarif gaz PEG tel que publié par Powernext en vigueur au cours du mois m.
PEGo	80.78 € HT / MWh PCS en date du 01/06/2022

TVD	est le terme variable de distribution pour l'option tarifaire en vigueur selon les sites au cours du mois m.
TVDo	6.15 € HT / MWh en valeur au 01/06/2022, pour site en option tarifaire T3
TICGN	Valeur de la TICGN (Montant de la Taxe Intérieure sur la Consommation de Gaz Naturel) applicable au réseau de chaleur de Seynod, en vigueur au cours du mois m
TICGNo	Valeur de la TICGN (Montant de la Taxe Intérieure sur la Consommation de Gaz Naturel) applicable au réseau de chaleur de Seynod, en vigueur au 01/06/2022, soit : 1,52 € HT/MWhPCS
Ab	Somme en € HT de l'abonnement annuel à la date de facturation
Abo	Somme en € HT de l'abonnement annuel au 01/06/2022, soit : 53 574.10 € HT
CTA	Somme en € HT de la CTA (Contribution Tarifaire d'Acheminement) annuelle à la date de facturation
CTAo	Somme en € HT de la CTA (Contribution Tarifaire d'Acheminement) annuelle au 01/06/2022, soit : 233.11 € HT
Stoc	Somme en € HT des frais de stockage annuel à la date de facturation
Stoco	Somme en € HT des frais de stockage annuel au 01/06/2022, soit : 27 886.96 € HT
CP	Coût annuel € HT, de la location du poste gaz de la chaufferie de Seynod 1
CPo	Coût annuel € HT, de la location du poste gaz de la chaufferie de Seynod 1 en date de valeur du 01/06/2022, soit : 2 715.12 € HT
CO2	Valeur moyenne mensuelle de l'indice de la tonne de CO2 au cours du mois (indice DECN – Moyenne mensuelle CO2 ICE Future EUA)
CO2o	Valeur de l'indice de la tonne de CO2 au cours du mois (indice DECN – Moyenne mensuelle CO2 ICE Future EUA) connu au 01/06/2002, soit : 84.08 € HT/tonne

Les poids de chaque composante permettant de réviser les tarifs R1cG et R1eG sont :

Poste	Code	Valeur du poids	Valeur de base au 01/06/2022	Unité
Po	a	0,02498	2,619	€/MWh pcs
PEG	b	0,77058	80,780	€/MWh pcs
TVD	c	0,05867	6,150	€/MWh pcs
TICGN	d	0,01450	1,520	€/MWh pcs
Abo	e	0,03526	53574,10	€/an
CTA	f	0,00015	233,11	€/an
Stoc (stockage)	g	0,01835	27886,96	€/an
CP (location compteur)	h	0,00179	2715,12	€/an
CO2	i	0,07572	84,08	€/T

b- R1CEE :

En conséquence de ce qui précède, la formule de révision mensuelle du terme R1cCEE et R1eCEE est la suivante :

$$R1cCEE = R1cCEEo \times (CEE / CEEo)$$

Et

$$R1eCEE = R1eCEEo \times (CEE / CEEo)$$

Avec :

- R1cCEEo = 2.27€ HT/MWh (date de valeur : 01/06/2022)
- R1eCEEo = 0,263 € HT/m³ (date de valeur : 01/06/2022)
- CEEo = Co X (PCo + PPo x Po)
- CEE = C x (PC + PP x P)

Et avec :

- Co : Coefficient d'obligation CEE classique chaleur au 01/06/2022 soit : 0,272 MWhcumac/MWhu.
- PCo : Valeur CEE Market classique pour le mois de Mai 2022 connu au 01/06/2022 soit : 5.82€/MWhcumac.
- PPo : Valeur CEE Market précarité pour le mois de Mai 2022 connu au 01/06/2022 soit : 5.82€/MWhcumac.
- Po : Coefficient d'obligation CEE précarité au 01/06/2022 soit : 0,412 MWhcumac/MWhcumac.

Et :

- C : Coefficient d'obligation CEE classique chaleur en vigueur pour le mois connu à la date de facturation.
- PC : Valeur CEE Market classique (<https://www.snec-energie.fr/les-indices-cee/>) pour le mois connu à la date de facturation.
- PP : Valeur CEE Market précarité (<https://www.snec-energie.fr/les-indices-cee/>) pour le mois connu.
- P : Coefficient d'obligation CEE précarité en vigueur pour le mois connu à la date de facturation.

ARTICLE 4 – TRAVAUX CONVENUS AU TITRE DU CONTRAT ET TARIFS R23

Il est convenu que les travaux de renouvellement et de renforcement du poste d'alimentation du gaz naturel de la chaufferie de Seynod 1, et le renouvellement de la GTC des chaufferies de Seynod 1 et Seynod 2 ne sont pas dus par le Délégué au titre de ses obligations contractuelles.

Compte tenu de la prolongation de la délégation pour une durée de 18 mois et des précisions apportées à la définition des travaux de fin de Contrat dus au titre du Contrat, les tarifs R23 sont modifiés à compter du 1^{er} juillet 2023.

Ainsi à partir du 1er juillet 2023, les tarifs R23 de l'article 59 de la Convention sont :

Tarifs fixes (date de valeur 1er juin 2022)

Chauffage		Logements en € HT / m ²	Equipements en € HT / kW	ES		Logements en € HT / m ²	Equipements en € HT / kW
	R23c _o	0,42 €	3,01 €		R23e _o	0,12 €	4.95 €

Compte tenu que les nouveaux tarifs sont donnés en date de valeur du 1^{er} juin 2022, la valeur de l'indice de révision des tarifs R23 définie à l'article 61.2 de la Convention est modifiée. Elle devient :

$$BT40o = 118.20 \text{ (MTPB n°6192 du 20/05/2022).}$$

Par ailleurs, dès lors que la continuité du service et/ou la sécurité des biens et/ou des personnes ne sont pas concernées, et/ou que les conditions de responsabilité du Délégué définies à l'article 49.1 de la

convention ne sont pas engagées, avant d'exécuter les travaux de renouvellement, le Délégué devra informer et demander l'accord du Déléguant pour toutes les interventions de renouvellement dont le montant estimatif unitaire de la dépense est supérieur à 5 000 € HT, et/ou toutes dépenses cumulées estimatives sur un même objet et sur une même période continue sont supérieures à 15 000 € HT.

Cette condition est applicable dès la prise d'effet du présent avenant.

En cas de refus du Déléguant de réaliser une dépense de renouvellement, la responsabilité du Délégué ne sera pas engagée au titre de l'application de la convention et de ses avenants.

ARTICLE 5 - TARIF R24

Compte tenu que l'amortissement des travaux réalisés par le Délégué au cours du contrat et de ses avenants prend fin à son échéance initiale, soit le 30 juin 2022, les tarifs R24 sont modifiés à compter du 1^{er} juillet 2023.

Ainsi les valeurs des tarifs R24 de l'article 59 de la Convention (modifiées par l'avenant n°8 et son article 4.2) sont abrogées à compter du 1^{er} juillet 2023 et pour la période de prolongation. Leurs valeurs seront donc :

R24Co : 0 € HT /m²

R24Eo : 0 € HT /m²

R24Co : 0 € HT / kW

R24Eo : 0 € HT / kW

ARTICLE 6 – CLAUSE DE RENCONTRE

Le point 10 de l'article 69 du contrat de délégation de service public relatif à la révision des tarifs de la chaleur et leur indexation, traite des questions relatives aux révisions du contrat pour la fourniture de chaleur issue de l'unité de valorisation énergétique SINERGIE au réseau de chaleur de Champ-Fleuri. Son champ d'application est étendu au cas où l'échéance du contrat pour la fourniture de chaleur issue de l'unité de valorisation énergétique SINERGIE au réseau de chaleur de Champ-Fleuri (objet de l'annexe 10 au contrat de délégation), interviendrait préalablement à l'échéance du présent contrat de délégation de service public.

ARTICLE 7 – PRISE D'EFFETS

Le présent avenant prend effet à sa date de notification au Délégué par le Déléguant.

Les conditions de tarification définies à l'article 3 seront appliquées au 1^{er} juillet 2023. Il en est de même pour la révision des prix qui sera effective dès le 1^{er} juillet 2023.

ARTICLE 8 – CLAUSE GENERALE

Toutes les clauses et conditions du contrat et de ses avenants antérieurs demeurent applicables, pour autant qu'elles ne soient pas contraires et/ou modifiées par le présent avenant, lequel prévaut en cas de contestation.

Dès qu'il en a connaissance, le Délégant informe le Délégataire de tout recours gracieux ou contentieux déposé à l'encontre du présent avenant.

Fait à Annecy, en 3 exemplaires, le

Pour la Ville d'Annecy,
Le Maire,
Monsieur François ASTORG

Pour le Délégataire,
Directeur de la région Centre-Est
Monsieur Jérôme AGUESSE